



**PROCÈS VERBAL DE LA  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 FEVRIER 2024 A 20 HEURES 30**

Nombre de conseillers	Date de la convocation : 09/02/2024
En exercice : <b>33</b>	
Présents : <b>27</b>	Affichage de la convocation : 13/02/2024
Pouvoirs : <b>5</b>	
Votants : <b>32</b>	Affichage du compte rendu : 22/02/2024
<b>Présents</b> : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Christian NEUVILLE, Edouard WILLEMEN, Gerbert RAMBAUD, Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Isabelle VIDAL, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Joao DA ROCHA, Véronique DUMAS, Aline DURAND, Roland BADOIL, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS-MOREAU.	
<b>Absents ayant remis pouvoir</b> :	
M Jean-Pierre NEMOZ donne pouvoir à M Joao DA ROCHA Mme Sandrine ARNAUD donne pouvoir à M Safi BOUKACEM Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M Philippe LARGE Mme Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES donne pouvoir à M Daniel JULLIEN M Sylvère MATHIEU donne pouvoir à Mme Ghislaine FROMM	
<b>Absents ou excusés</b> :	
Mme Chantal BERTHILLON	

Monsieur Safi BOUKACEM est élu secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### **Ouverture de la séance à 20h36**

*Monsieur Gerbert RAMBAUD fait remarquer qu'une partie de ses interventions lors des débats sur la charte de l'évolution durable n'ont pas été rapportées.*

*(A la suite d'une erreur technique, les interventions suivantes n'ont pas été retranscrites.)*

*Le procès-verbal est modifié comme suit :*

*Page 10 – après "Monsieur le Maire ajoute qu'il serait composé de 5-6 personnes au maximum", il est proposé l'ajout suivant :*

*« Monsieur Yohann DUMAS demande si le comité de suivi sera réuni au début ou à la fin du projet.*

*Monsieur le Maire répond que l'intérêt est que le comité de suivi puisse donner son avis sur le projet et donc se réunir dès le début du projet. Il précise que c'est le Conseil municipal qui décidera en dernier lieu.*

*Monsieur Joao DA ROCHA demande s'il y aura des membres permanents au sein du comité.*

*Madame Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES répond que le CCED assurera le pilotage du comité.*

*Monsieur Gerbert RAMBAUD revient sur le texte du projet de charte en proposant de modifier l'article 6 relatif à l'emploi. Il souhaiterait qu'on mentionne l'activité agricole.*

*Monsieur le Maire nuance l'intérêt de distinguer les différentes branches d'activités. Il répond, par exemple, qu'il n'est pas non plus fait mention dans cet article de l'artisanat. Il ajoute qu'il n'est pas nécessaire de mettre de l'agriculture dans tous les articles.*

*Monsieur Gerbert RAMBAUD propose ensuite de modifier l'article 11 Initiatives citoyennes et associations et de l'article 12 solidarités en ajoutant une obligation de respecter les valeurs de la République.*

**Monsieur le Maire** comprend l'intérêt de cette référence pour les associations. En revanche, il s'interroge sur la pertinence de cette obligation pour aider une personne en difficulté. Il propose de ne pas retenir la proposition car il n'est pas envisageable de conditionner la solidarité.

(Modification de l'article 11 comme suit ;

“ A soutenir les initiatives, à favoriser le développement des associations, par la mise à disposition de ressources par exemple dans le respect des valeurs de la République. ”)

Page 12, il convient de lire “ Monsieur Gerbert RAMBAUD en conclut que c'est l'Etat qui est responsable donc tout le monde paiera”

**Monsieur le Maire** soumet à l'approbation du conseil municipal le procès verbal de la séance du Conseil municipal du 22 janvier 2024 avec lesdites modifications. Le compte-rendu du conseil municipal est **approuvé à l'unanimité** des présents à la séance.

#### **Point n° 1 - FINANCES - Débat d'orientations budgétaires – Exercice budgétaire 2024**

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de la tenue du débat par une délibération spécifique à caractère non décisionnel.

Le Conseil municipal procède au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2024 au vu du rapport d'orientations budgétaires et des documents présentés en séance.

**Monsieur Daniel MALOSSE**, adjoint aux finances présente le rapport d'orientations budgétaires sur la base d'un support projeté en séance.

Sur l'énergie, **Monsieur Daniel MALOSSE** note une baisse significative des dépenses. Cette dernière s'explique par les efforts fournis par l'ensemble des usagers des équipements communaux permettant de réduire la facture.

Concernant le chapitre 012, les dépenses de personnel sont plutôt stables. Toutefois, cette stabilité est à nuancer puisque la commune a dû recourir au recrutement d'agents d'entretien via le groupement d'employeurs des vallons du Lyonnais (GEVL). Cette dépense est imputée sur un autre chapitre.

**Monsieur Daniel MALOSSE** poursuit sur les recettes de fonctionnement en précisant que la commune a perçu le filet de sécurité pour un montant approximatif de 183 000€.

**Monsieur Roland BADOIL** demande si la baisse des recettes issues des locations peut s'expliquer par la fermeture du magasin de vélos.

**Monsieur le Maire** répond que cette baisse s'explique en partie par cette fermeture mais également par l'indisponibilité à la location de certains locaux dans lesquels des travaux ont dû être réalisés (local dans la zone d'activité).

**Monsieur Daniel MALOSSE** note une stabilité du remboursement de la dette qui devrait se poursuivre l'année prochaine.

**Madame Yolande CHAREYRE** ajoute que cette stabilité se confirmera à la condition de ne pas emprunter.

**Monsieur Daniel MALOSSE** prévoit une baisse des annuités de la commune, les emprunts du budget principal ont été conclus à taux fixe.

Il poursuit sur la présentation des principales orientations budgétaires du budget 2024.

**Madame Brigitte REGIS-MOREAU** demande la raison pour laquelle les montants des travaux des opérations des acquisitions du local, boulevard des Lavandières et de la maison du col de la Fausse ne sont pas inscrits.

Ces montants sont ajoutés en séance.

**Monsieur Roland BADOIL** s'étonne du maintien de l'enveloppe de 700 000€ pour la création du lieu d'exposition aux visitandines alors même qu'il avait été annoncé que le montant sera réduit.

**Monsieur le Maire** a répondu que la nouvelle estimation des marchés n'a pas encore été arrêtée par l'équipe de maîtrise d'œuvre. Il convient donc en attendant cette information de maintenir l'enveloppe initiale.

**Monsieur le Maire** ajoute que la réflexion peut également porter sur d'autres orientations que celles proposées. Il cite l'exemple de la nécessité d'acquérir un terrain pour la construction de nouveaux locaux scolaires.

En principe, la commune devrait bénéficier d'une recette exceptionnelle issue de la taxe des droits de mutation liée à une vente importante.

Le débat se poursuit sur la fiscalité notamment la fixation des taux d'imposition.

**Monsieur Yohann DUMAS** lance réflexion sur le maintien des taux d'imposition actuels.

**Madame Brigitte REGIS-MOREAU** fait remarquer que par rapport à d'autres, la commune a été très raisonnable dans sa dernière augmentation des taux.

**Monsieur Daniel MALOSSE** confirme que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune est moins important que sur les territoires voisins ou de la moyenne nationale.

**Madame Brigitte REGIS-MOREAU** confirme que l'augmentation de l'année dernière a été relativement faible par rapport à d'autres communes.

**Monsieur Daniel MALOSSE** explique qu'en 2023, la commune a bénéficié d'une augmentation du produit de la taxe d'habitation. Cette variation s'explique par une erreur de traitement des déclarations dans le cadre de la réforme "gérer mon bien immobilier".

Cette erreur ne devrait en principe pas donner lieu à un remboursement de la commune. Les services de l'Etat ont indiqué que les contribuables seront remboursés.

**Madame Yolande CHAREYRE** regrette que l'effort fiscal local ne repose que sur les propriétaires fonciers.

**Monsieur Christian NEUVILLE** demande des précisions sur la fixation du taux annoncé de 3,9 % de revalorisation des bases.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit de l'inflation.

**Monsieur Safi BOUKACEM** demande comment la commune se situe par rapport aux autres communes.

**Monsieur Daniel MALOSSE** répond que l'assiette des bases est moins importante.

*Ce montant s'explique par le fait que le bâti de la commune est plus ancien par rapport à la moyenne nationale.*

**Monsieur Safi BOUKACEM** fait le lien entre le produit des impôts locaux et la dynamique des services publics proposée par la commune. Il cite l'exemple de l'Espace France Services.

**Monsieur Gerbert RAMBAUD** demande la proportion de valnégréens qui bénéficient de ce service.

**Monsieur le Maire** répond qu'environ 50% des usagers de l'Espace France Services habitent la commune.

**Monsieur Gerbert RAMBAUD** propose la participation des autres communes bénéficiaires du service.

**Monsieur le Maire** répond que plusieurs communes sont concernées à des niveaux très différents.

**Monsieur Gerbert RAMBAUD** confirme sa proposition de mutualiser cet équipement avec d'autres communes.

**Monsieur Safi BOUKACEM** répond que ces dernières vont alors demander un retour sur le chiffre d'affaires des commerçants bénéficiant de la présence de ces publics.

**Monsieur le Maire** cite l'exemple des passeports comme un service proposé aux usagers. Il souligne l'effort de l'Etat en la matière améliorant les délais de prise de rendez-vous.

*Le débat se poursuit sur les budgets annexes de la commune.*

**Monsieur Daniel MALOSSE** explique que l'équilibre du budget annexe Programme Local de l'Habitat est perturbé par l'augmentation importante du taux d'intérêt du livret A qui a un impact sur les emprunts réalisés avec la hausse des mensualités de remboursement.

**Monsieur le Maire** annonce qu'en principe, la vente du terrain du 25 rue de la Maletière à l'OPAC pour la construction de logements sous la forme de baux réels solidaires devrait améliorer la situation budgétaire.

**Monsieur Safi BOUKACEM** se souvient que lors de l'opération des Visitandines, qu'un logement n'avait pas pu être vendu et avait été conservé pour la location. Il propose de réessayer de vendre ledit logement.

**Monsieur le Maire** répond que la recette serait alors reprise au budget principal.

Sur les orientations budgétaires, **Monsieur Roland BADOIL** demande la raison pour laquelle les travaux d'aménagement de la maison du col de la Fausse n'ont pas été estimés.

**Monsieur le Maire** répond que la commune ne dispose pas encore des clés.

**Monsieur Gerbert RAMBAUD** demande si la Madame la Préfète a revu sa position sur les sanctions prises dans le cadre des obligations découlant des dispositions de la loi SRU.

**Monsieur le Maire** répond qu'un recours gracieux a été déposé par la commune. Il fait remarquer que la commune avait demandé la communication de la grille de calcul de l'Etat pour comprendre la décision de la préfecture. A ce jour et malgré les relances de la commune, ce document n'a pas été communiqué.

**Monsieur Safi BOUKACEM** demande le montant de la pénalité qui a été notifié.

**Monsieur Daniel MALOSSE** confirme, le montant majoré du prélèvement est de 110 000 € pour 2024. Les dépenses engagées par la commune seront déduites de ce montant.

**Monsieur Sylvain BARCET** s'interroge sur le déficit du budget PLH et de l'évolution du taux du livret A à partir de 2025.

**Monsieur Safi BOUKACEM** précise que le taux résulte d'une formule de calcul fixée par la Banque de France.

**Monsieur Daniel MALOSSE** indique que la trésorerie est la même pour la commune et pour les budgets annexes. Une nouvelle augmentation du taux fragiliserait encore l'équilibre du budget annexe.

Pour les nouvelles opérations, **Madame Yolande CHAREYRE** demande si de nouvelles acquisitions sont prévues au budget.

**Monsieur le Maire** répond que l'EPORA porte la charge foncière des opérations de la Maletière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'orientations budgétaires annexé,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 7 février 2024.

Le Conseil municipal,

**Prend acte** de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur l'exercice 2024 au vu du rapport d'orientations budgétaires.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

#### **Point n° 2 - URBANISME – Approbation de la modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 21 février 2022, le Conseil municipal a justifié l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUS de "La Maletière" au regard de ses capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Par la suite, la modification de droit commun n° 2 du PLU a été prescrite par arrêté municipal du 28 février 2022.

**Monsieur le Maire** rappelle l'objet de la procédure.

**Monsieur Roland BADOIL** souhaite revenir sur les réserves de la commissaire enquêteur.

**Monsieur le Maire** en fait la lecture en séance.

**Monsieur Roland BADOIL** demande si les délibérations approuvant la modification et la révision allégée peuvent être votées indépendamment bien qu'elles aient fait l'objet d'une enquête publique commune.

**Monsieur le Maire** confirme que les conclusions de l'enquête publique sont traitées de manière autonome.

Cette modification vise plusieurs objectifs :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone AUS de La Maletière (ce qui entraîne une modification du règlement graphique, du règlement écrit et des orientations d'aménagement);

- Améliorer/Adapter le PLU au regard du retour d'expérience pour accompagner au mieux les projets sur le territoire (modifications à venir du règlement graphique, du règlement écrit et des orientations d'aménagement);

Suite à la décision n° 2022-ARA-KKUPP-2690 du 22 juillet 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes considérant que la procédure de modification n° 2 du PLU était soumise à évaluation environnementale, les modalités d'une concertation préalable à cette procédure ont été définies par le Conseil municipal par délibération du 19 septembre 2022. Le bilan de cette concertation a été tiré par le Conseil municipal le 16 octobre 2023.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées. La Commune de Vaugneray a reçu les avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 17 août 2023 (pas de remarque), de la Chambre d'Agriculture du Rhône le 11 septembre 2023 (avis favorable), de la Commune de Brindas le 12 septembre 2023 (avis favorable), du Conseil Départemental du Rhône le 24 octobre 2023 (avis favorable avec une annexe sur les PENAP), de la CDPENAF le 30 octobre 2023 (avis favorable) et du Syndicat Ouest Lyonnais le 30 octobre 2023 (avis favorable avec réserves et remarques techniques).

Par arrêté n° 297/2023 du 17 octobre 2023, Monsieur le Maire a ordonné et organisé l'enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n° 2 du PLU et de modification de droit commun n° 2 du PLU du 13 novembre 2023 à 14 heures au 15 décembre 2023 à 12 heures.

Par décision n° E23000125/69 en date du 20 septembre 2023, Madame Dominique JOURDAN, première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, a désigné Madame Françoise LARTIGUE-PEYROU en qualité de Commissaire-Enquêteur et Madame Karine BUFFAT-PIQUET en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant concernant cette enquête publique unique.

Madame le Commissaire-Enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 11 janvier 2024. L'avis est favorable assorti de deux réserves et onze recommandations.

Suite aux avis des personnes publiques associées sur le projet notifié et aux remarques émises lors de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU a été modifié de la manière suivante avant son approbation :

#### **Exposé des motifs des changements apportés :**

- Actualisation des données sur la production de logements en 2022 et 2023 ;
- Présentation de l'articulation du projet avec le SRADDET (notamment ses règles n° 4, 35, 39 et 40);
- Précisions apportées sur les espèces ordinaires observées ;
- Actualisation du sommaire ;

#### **Résumé non technique :**

- Actualisation au regard des différentes modifications apportées ;

#### **Orientations d'aménagement et de programmation :**

- Modification du schéma sur la Maletière pour tenir compte de l'évolution de l'espace paysager (révision allégée n° 2 du PLU) et des emplacements réservés ;
- Augmentation sur les densités minimales attendues sur le site (40 logements/ha) ;
- Précision sur le dispositif de suivi des arbres à préserver ;
- Affirmation du caractère obligatoire des mesures d'évitement ou de réduction ;
- Recommandation sur l'analyse des sous-sols (éventuelles sources et/ou nappe phréatique) ;

**Règlement écrit :**

- Extension mesurée pour les logements existants en zone économique UE ;
- Précisions apportées en zones A et N pour la construction d'annexes ;
- Emprise au sol maximale de 60 m<sup>2</sup> imposée pour les bâtiments de commercialisation et de locaux de vente en zone agricole ;
- Modification des hauteurs autorisées en zone AUD (mêmes règles qu'en zone AUC) ;

**Règlement graphique :**

- Suppression de l'emplacement réservé n° 18 (ER 18) ;
- Modification des ER n° 19 et 20 au droit de l'ancien ER n°18 ;

**À L'ISSUE DE L'EXPOSÉ,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Vaugneray approuvé le 21 octobre 2013, objet de 4 mises à jour le 9 décembre 2013, le 17 février 2014, le 23 mai 2014, le 20 avril 2015, d'une modification de droit commun n° 1 approuvée le 16 juillet 2018, d'une révision allégée n° 1 approuvée le 16 juillet 2018, d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 21 octobre 2019 et d'une mise à jour n° 5 le 7 octobre 2020 ;

**Vu** la délibération du 21 février 2022 du Conseil municipal justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUS de la Maletière au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 048/2022 du 28 février 2022 prescrivant la modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray ;

**Vu** la décision n° 2022-ARA-KKUPP-2690 du 22 juillet 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes considérant que la procédure de modification n° 2 du PLU était soumise à évaluation environnementale ;

**Vu** la délibération du 19 septembre 2022 du Conseil municipal définissant les modalités de concertation ;

**Vu** le bilan de la concertation tiré par délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 297/2023 du 17 octobre 2023 ordonnant et organisant l'enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n° 2 du PLU et de modification de droit commun n° 2 du PLU ;

**Considérant** les avis des personnes publiques associées et consultées émis ou tacites sur le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU ;

**Considérant** l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2023 à 14 heures au 15 décembre 2023 à 12 heures et le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 11 janvier 2024 (avis favorable avec 2 réserves et onze recommandations) ;

**Considérant** les modifications apportées à la modification de droit commun n° 2 du PLU à la suite de l'enquête publique telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

**Considérant** que le projet de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme (annexe n° 1 de la présente délibération) ;

Le Conseil municipal,

**Approuve** les modifications apportées au dossier suite aux avis des personnes publiques associées et du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

**Approuve** le dossier de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**Précise** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

Affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un mois ;

Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

**Précise** que la présente délibération accompagnée du dossier de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise à Madame la Préfète du Rhône, en sa qualité de représentant de l'Etat ;

**Précise** que le dossier de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

**Précise** que le dossier de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le site <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> ;

**Précise** que le dossier de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Autorise** Monsieur le Maire en exercice, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

### **Point n° 3 - URBANISME – Approbation de la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération du 17 janvier 2022 qui a prescrit la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray pour répondre aux objectifs suivants :

- Modifier sur le règlement graphique un espace paysager inconstructible situé entre le chemin des Demoiselles et l'impasse du Rozard (quartier La Maletière) permettant ainsi de
  - o Compléter l'urbanisation du secteur de La Maletière, proche du centre-ville, tout en prenant en compte les enjeux paysagers ;
  - o Poursuivre la politique de logements mixtes (dont sociaux) sur le territoire ;
  - o Poursuivre la création de la voie de desserte Nord du centre-ville (définie au PADD et traduite par des emplacements réservés) ;



- Modifier en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de La Maletière pour tenir compte de l'évolution de l'espace paysager.

**Monsieur le Maire** rappelle que la présente procédure concerne le cône de vue. Les conseillers ont pu se rendre sur site à la suite de l'enquête pour se rendre compte de la configuration des lieux.

**Monsieur Roland BADOIL** se pose la question de la forme en L de la bande verte. Il s'interroge également sur la pertinence de faire une bande verte.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit d'une bande permettant la continuité des plantations et du chemin des Demoiselles.

**Monsieur Roland BADOIL** fait remarquer qu'un des propriétaires voit son droit à construire restreint.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit d'une restriction de la zone constructible.

**Monsieur Roland BADOIL** demande si la parcelle avant la révision était constructible.

**Monsieur le Maire** indique que la forme en triangle rendait difficile toute construction.

**Madame Yolande CHAREYRE** se demande si, avec la contrainte de construction de logements sociaux qui pèse sur la commune, il ne pourrait pas être intéressant d'autoriser la construction d'un étage supplémentaire.

**Madame Brigitte REGIS-MOREAU** note que les riverains risquent de ne pas partager cet intérêt.

**Monsieur le Maire** ajoute que l'intérêt est également de conserver la vue.

**Madame Yolande CHAREYRE** pense que cela ne serait pas gênant et répondrait à l'obligation de construction de logements.

**Monsieur le Maire** insiste sur la nécessité de conserver une vue.

**Madame Yolande CHAREYRE** se souvient qu'avant, la vue était conservée tout le long du chemin.

**Monsieur le Maire** indique qu'à l'époque, il y avait de la végétation.

**Monsieur Sylvain BARCET** s'interroge sur les possibilités pour la commune de trouver des terres.

**Monsieur Daniel MALOSSE** répond que la commune dispose de très peu de gisement foncier.

**Monsieur le Maire** rappelle que la commune a mené des opérations densifiant le bâti existant comme au 17 place du marché. Les bailleurs restent prudents sur ce type de petites opérations.

Pour **Madame Isabelle VIDAL**, il faudrait favoriser les opérations visant la transformation des locaux non occupés en logements.

**Monsieur le Maire** partage la proposition mais ajoute que ce type d'opérations peut coûter cher.

**Madame Isabelle VIDAL** précise qu'il est nécessaire de conserver le rez-de-chaussée en commerce.

**Monsieur le Maire** met en garde sur le risque de tomber dans le tout logement au détriment de l'histoire de la commune. Pendant les travaux, certains ont émis des critiques sur le projet de construction Nature en scène. Au final et avec la végétalisation, le projet est bien intégré. Il reconnaît que des projets de cette envergure ne pourront plus être menés dans les prochaines décennies.

**Madame Brigitte REGIS-MOREAU** demande si les observations de la commissaire enquêteur ont été prises en compte.

**Monsieur le Maire** répond que l'espace paysager a été remonté.

**Madame Ghislaine FROMM** alerte sur la situation d'un des propriétaires dont la parcelle devient inconstructible.

**Monsieur le Maire** répond que le terrain reste en zone U.

**Monsieur Roland BADOIL** précise que ledit propriétaire n'aura plus de droit à construire.

(Le plan est projeté en séance.)

**Madame Ghislaine FROMM** a rencontré le propriétaire et souhaite défendre ses droits ou lui apporter des garanties.

**Monsieur Roland BADOIL** demande si les aménagements des espaces verts seront à la charge de l'acquéreur du terrain.

**Monsieur le Maire** confirme qu'il s'agit d'une discussion avec l'aménageur.

**Monsieur Roland BADOIL** souhaite savoir si l'arrosage des espaces verts sera assuré par la commune.

**Monsieur le Maire** répond qu'il faudra privilégier des plantations ne nécessitant que peu d'entretien.

**Madame Brigitte REGIS-MOREAU** demande quels sont les moyens de la commune pour s'assurer du respect des engagements de l'aménageur.

**Monsieur le Maire** rappelle que ces éléments doivent être précisés dans le permis d'aménager.

**Madame Ghislaine FROMM** souhaite revenir sur la situation du propriétaire dont le terrain n'est plus constructible.

**Monsieur Gérard DUPLAT**, adjoint aux travaux précise que le terrain est enclavé et ne dispose pas d'un accès sur la voirie.

**Monsieur le Maire** propose alors de supprimer l'espace paysager.

**Monsieur Sylvain BARCET** propose lui d'inscrire l'ensemble des parcelles en espace paysager.

**Monsieur Christian NEUVILLE** demande le nombre de logements créés sur la zone concernée.

**Monsieur le Maire** répond environ 30 logements.

**Monsieur Christian NEUVILLE** indique que cette opération permettrait la création au plus de 15 logements sociaux. Au vu de ce nombre, il propose aussi d'inscrire l'ensemble en espace paysager.

**Monsieur Daniel MALOSSE** rappelle toutefois la situation de la commune au regard de ses obligations de la loi SRU et de son obligation de construire des logements sociaux.

Pour **Monsieur Christian NEUVILLE**, cette obligation doit se concilier avec la préservation du cadre de vie.

**Monsieur le Maire** rappelle que la zone a été classée constructible depuis 1981.

**Monsieur Christian NEUVILLE** exprime ses regrets et reconnaît qu'il est difficile de tout concilier.

**Monsieur le Maire** met en exergue le peu de zone encore constructible et l'intérêt de favoriser la construction de logements en centre-bourg pour limiter la circulation de véhicules.

**Monsieur Yohann DUMAS** demande pourquoi les deux emplacements paysagers ne se rejoignent pas.

**Monsieur le Maire** répond que cela n'était pas nécessaire, un chemin existe déjà.

**Monsieur Roland BADOIL** pense qu'il serait intéressant d'aménager un espace paysager en centre-bourg avec l'idée d'en faire un espace pour les habitants, les familles ...

**Monsieur le Maire** rappelle que la commune n'est pas propriétaire de ces tenements mais que la réflexion sur la création d'un tel espace est possible sur le terrain du monument aux morts.

**Monsieur le Maire** rappelle qu'au cours de cette séance, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). De plus, les modalités de concertation définies par la délibération du 17 janvier 2022 ont été mises en œuvre.

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 avril 2022. Cette dernière a précisé, par décision ° 2022-ARA-KKU-265 en date du 14 juin 2022, que la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Vaugneray n'était pas soumise à évaluation environnementale. Le Conseil municipal en a pris acte par délibération en date du 20 juin 2022.

Par délibération en date du 20 juin 2022, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation de manière favorable et arrêté le projet de révision allégée n° 2 du PLU. Ce projet a été soumis à examen conjoint avec les personnes publiques associées le 30 juin 2022. Les avis étaient favorables, sans remarques sur le fond.

Par arrêté n° 297/2023 du 17 octobre 2023, Monsieur le Maire a ordonné et organisé l'enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n°2 du PLU et de modification de droit commun n° 2 du PLU du 13 novembre 2023 à 14 heures au 15 décembre 2023 à 12 heures.

Par décision n° E23000125/69 en date du 20 septembre 2023, Madame Dominique JOURDAN, première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, a désigné Madame Françoise LARTIGUE-PEYROU en qualité de Commissaire-Enquêteur et Madame Karine BUFFAT-PIQUET en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant concernant cette enquête publique unique.

Madame le Commissaire-Enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 11 janvier 2024. L'avis est favorable assorti de deux réserves :

- Réserve 1 : Modifier le positionnement de l'espace paysager inconstructible des parcelles AC 225, AC 226, AC 227 en excluant les parcelles privées AC 214, bordure Nord AC 215, AC 457, AC 458 et AC 278.
- Réserve 2 : Modifier le règlement graphique (Pièce 4a), le schéma de l'évolution du règlement graphique (Pièce 1- page 6) et le schéma d'aménagement de l'OAP (Pièce 3, page 12) en tenant compte de la réserve n° 1.

Suite aux avis des personnes publiques associées et aux remarques émises lors de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°2 du PLU a été modifié de la manière suivante avant son approbation :

- Modification de l'espace paysager au nord du site pour tenir compte de l'évolution des emplacements réservés (modification de droit commun n° 2 du PLU) ;
- Modification de l'espace paysager au Sud du site pour ne plus impacter les jardins situés en dehors de la zone AUCh lorsqu'il n'y avait pas d'espaces paysagers précédemment ;
- Actualisation des superficies des espaces paysagers ;

#### **À L'ISSUE DE L'EXPOSÉ,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Vaugneray approuvé le 21 octobre 2013, objet de 4 mises à jour le 9 décembre 2013, le 17 février 2014, le 23 mai 2014, le 20 avril 2015, d'une modification de droit commun n° 1 approuvée le 16 juillet 2018, d'une révision allégée n° 1 approuvée le 16 juillet 2018, d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 21 octobre 2019 et d'une mise à jour n° 5 le 7 octobre 2020 ;

**Vu** la délibération du 17 janvier 2022 prescrivant la révision allégée n° 2 du PLU, définissant les objectifs de la procédure et les modalités de concertation, et portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

**Vu** la décision n° 2022-ARA-KKU-2651 du 14 juin 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas de la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray (projet non soumis à évaluation environnementale) ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2022 précisant que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale ;

**Vu** le bilan de la concertation tiré de manière favorable et l'arrêt du projet de révision allégée n° 2 par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2022 ;

**Vu** l'examen conjoint avec les personnes publiques associées du 30 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 297/2023 du 17 octobre 2023 ordonnant et organisant l'enquête publique unique relative aux projets de révision allégée n° 2 du PLU et de modification de droit commun n° 2 du PLU ;

Le Conseil municipal,

**Considérant** les avis des personnes publiques associées et consultées émis ou tacites sur le projet de révision allégée n° 2 du PLU ;

**Considérant** l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2023 à 14 heures au 15 décembre 2023 à 12 heures et le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 11 janvier 2024 (avis favorable avec 2 réserves)

**Considérant** les modifications apportées à la révision allégée n° 2 du PLU à la suite de l'enquête publique telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme (annexe n°1 de la présente délibération)

**Madame Brigitte REGIS-MOREAU** demande si l'approbation de la révision simplifiée peut être votée au scrutin secret.

**Monsieur le Maire** énonce les dispositions du règlement intérieur selon lesquelles "il est voté à bulletin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame" (Article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales).

**Monsieur le Maire** soumet la question du vote à bulletin secret aux conseillers municipaux.

Vote pour : 5 voix

Vote contre : 28 voix

*Monsieur le Maire constate que les conditions du vote au scrutin secret ne sont pas réunies.*

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote à main levée*

**Résultat du vote : MAJORITE**

**Point n° 4 - URBANISME– Prescription de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées de Vaugneray et de Saint-Laurent-de-Vaux valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune nouvelle de Vaugneray, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

Monsieur le Maire rappelle que la commune nouvelle de Vaugneray, créée par arrêté préfectoral du 9 octobre 2014, regroupe les communes déléguées de Saint-Laurent-de-Vaux et de Vaugneray.

Chacune de ces communes déléguées étant actuellement dotée de son propre Plan Local d'Urbanisme, il s'avère nécessaire d'élaborer un plan local d'urbanisme unique à l'échelle du territoire de la commune nouvelle de Vaugneray afin de favoriser l'harmonie des utilisations des sols en son sein et la cohérence territoriale.

L'article L.153-4 du Code de l'urbanisme prévoit qu'en cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

*Monsieur le Maire présente les différents objectifs de la révision générale.*

*Il invite les conseillers intéressés pour participer aux différentes réunions de travail à se rapprocher de Monsieur Stéphane RAPHANEL, responsable urbanisme. Les réunions se tiendront principalement en journée (environ 6 réunions).*

*Madame Brigitte REGIS-MOREAU demande le montant de la procédure de révision et sur la nécessité de la réaliser maintenant.*

*Monsieur le Maire répond que le marché d'assistance a été conclu pour un montant de 43 000€HT. Il est nécessaire d'uniformiser les règles d'urbanisme sur Saint-Laurent de Vaux.*

*Monsieur Joao DA ROCHA rappelle que le plan local d'urbanisme date de plus de 10 ans.*

*Monsieur le Maire présente les différentes modifications réalisées ces dernières années comme la mise en place du coefficient d'emprise au sol (CES), les règles relatives aux divisions parcellaires...*

*Monsieur Gerbert RAMBAUD propose d'instaurer une réglementation permettant de préserver les murs anciens qui longent les propriétés dans la campagne, peut-être en obligeant les propriétaires à les restaurer.*

*Monsieur le Maire répond qu'il faudrait déjà les identifier et ensuite, beaucoup sont en zone non constructible.*

*Sur les modalités de concertation, Madame Brigitte REGIS-MOREAU propose d'ajouter l'information sur les panneaux lumineux.*

*Madame Chantal ROCHE suggère de communiquer sur la révision sur l'application panneaux pocket.*

*(le projet de délibération est modifié en séance)*

## **OBJECTIFS PROPOSÉS :**

Il est souhaitable d'engager l'élaboration d'un nouveau PLU, unique à l'échelle de la commune nouvelle de Vaugneray, pour répondre aux objectifs suivants :

### ***Objectif 1 : Construire un projet de territoire à l'échelle de la commune nouvelle de Vaugneray***

AXE 1 - Valoriser l'identité de la commune nouvelle de Vaugneray en s'appuyant sur les spécificités de son territoire et en définissant une complémentarité entre les bourgs de Vaugneray et de Saint-Laurent-de-Vaux.

AXE 2 - Maintenir le dynamisme de la commune nouvelle de Vaugneray et assurer son rôle de commune pivot au sein du territoire intercommunal.

### ***Objectif 2 : Préserver la qualité du cadre de vie :***

AXE 1 - Conforter la diversité de l'offre de logements pour répondre aux besoins spécifiques de la population et assurer un parcours résidentiel adapté à chaque habitant, au regard des évolutions et prévisions démographiques.

Il s'agira notamment de créer les conditions nécessaires à l'accueil de jeunes ménages et primo-accédants par tout outil réglementaire (PSLA et BRS par exemple) et de répondre aux obligations posées par les dispositions de la Loi SRU relative à la production de logements sociaux et par le Programme Local de l'Habitat. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, **les logements sociaux représentent 14,14 % du nombre de résidences principales.**

AXE 2 - Améliorer la qualité des logements en favorisant le développement de l'innovation en matière de construction et de matériaux dans un souci d'amélioration "durable" de l'espace urbain en concertation avec les professionnels de l'immobilier et du bâtiment. Une action particulière pourrait être initiée sur la réhabilitation du parc ancien.

AXE 3 - Valoriser et développer les espaces publics (notamment les espaces verts) et les équipements d'infrastructures nécessaires à la commune (définition notamment d'un secteur adapté à la construction d'un nouveau groupe scolaire).

AXE 4 - Assurer une meilleure circulation et renforcer les mobilités actives pour les déplacements de proximité avec la définition d'un plan de circulation entre les différents quartiers et en direction des communes limitrophes.

AXE 5 - Limiter l'exposition au ruissellement pluvial et à l'érosion des sols.

AXE 6 - Valoriser les caractéristiques paysagères et protéger le patrimoine bâti d'intérêt architectural et patrimonial.

### ***Objectif 3 : Concilier la qualité du cadre de vie et l'adaptation aux enjeux environnementaux et climatiques :***

AXE 1 - Conjuguer un développement maîtrisé et harmonieux de l'urbanisation avec une densité acceptable et cohérente dans le respect de la Loi Climat et Résilience et de la qualité des projets de constructions.

AXE 2 - Encourager et promouvoir la performance énergétique des bâtiments afin de réduire leur impact carbone.

AXE 3 - Préserver les espaces agricoles et naturels de la commune de Vaugneray, nécessaires à la viabilité économique des exploitations et au maintien de son identité rurale, et accompagner l'adaptation des paysages agricoles aux impacts du changement climatique. Les enjeux concernent plus particulièrement :

- ✓ Le traitement des espaces agricoles péri-urbains, en complément du programme PENAP établi par le Département du Rhône ;
- ✓ Le développement des énergies renouvelables et l'encadrement d'éventuels projets (méthanisation, champs photovoltaïques) ;
- ✓ La gestion de la ressource en eau et l'encadrement d'éventuels projets de retenues collinaires ;

AXE 4 - Contribuer à préserver la ressource en eau en assurant l'adéquation des besoins en eau potable liés au développement urbain.

AXE 5 - Promouvoir et concilier la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables avec les paysages et le patrimoine (définition d'actions compatibles avec le PCAET de l'ouest lyonnais et production d'une étude spécifique sur les dispositifs de production d'énergies renouvelables, de manière à définir des conditions d'installation respectueuses des insertions paysagères et de l'identité des bâtiments à valeur patrimoniale).

Il convient d'intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L. 101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme. L'élaboration de ce PLU unique devra nécessairement prendre en compte les éléments issus notamment des :

- ✓ Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (Loi SRU) ;
- ✓ Loi du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle) ;
- ✓ Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II) ;
- ✓ Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) ;
- ✓ Loi du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (Loi LAAF)
- ✓ Ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la recodification du Code de l'urbanisme ;
- ✓ Décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ Loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (Loi ELAN) ;
- ✓ Loi du 7 décembre 2020 relative à l'Accélération et Simplification de l'Action Publique (Loi ASAP),
- ✓ Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, (Loi Climat et Résilience) ;

Il est rappelé que le plan local d'urbanisme doit être compatible avec notamment :

- ✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest lyonnais approuvé le 2 février 2011 et en cours de révision ;
- ✓ Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais approuvé le 3 décembre 2020 (CCVL) ;
- ✓ Le Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest Lyonnais en cours d'élaboration par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) ;

✓ Les objectifs à moyen et long terme du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes actuellement en cours d'élaboration ;

#### **MODALITÉS DE CONCERTATION PROPOSÉES :**

En vertu du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

C'est la raison pour laquelle, il convient de proposer des modalités de concertation qui à la fois permettent au public d'être informé et de s'exprimer sur les travaux en cours. Les modalités de concertation suivantes sont proposées :

#### ***Informations relatives aux études menées :***

- Mise à disposition du public, en mairie de Vaugneray, d'un dossier relatif au déroulement de la procédure et aux travaux de révision des PLU, complété au fur et à mesure de l'avancement du projet, consultable aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie
- Organisation d'au moins 2 réunions publiques pour la présentation des principales étapes de la révision et le recueil des avis et observations de la population ;
- Diffusion d'informations via les bulletins d'informations municipales existants ou à venir et sur le site internet de la commune, au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- Affichage sur les panneaux lumineux et sur panneau pocket.
- L'exposition en mairie de Vaugneray, de panneaux présentant la synthèse des études d'élaboration du projet de PLU à chacune de ses grandes phases (diagnostic, projet de PADD et projet de traduction réglementaire) ;

#### **Moyens offerts au public pour s'exprimer :**

- Mise à disposition du public, en mairie de Vaugneray, d'un registre destiné aux observations du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision générale par le conseil municipal, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire : Mairie de Vaugneray 1, place de la Mairie 69670 VAUGNERAY "Révision du PLU" ;
- Adresse courriel permettant au public d'adresser ses remarques, questions ou contributions à l'élaboration du projet : [mairie@vaugneray.com](mailto:mairie@vaugneray.com) et/ou [urbanisme@vaugneray.com](mailto:urbanisme@vaugneray.com)

La municipalité se réserve la possibilité d'ajouter toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

À l'issue de cette concertation, et après l'arrêt du projet de PLU, le public aura également l'occasion de faire part de ses observations lors d'une enquête publique.

#### **INFORMATIONS ET ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES CONCERNÉES :**



Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, L'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Rhône, l'autorité organisatrice prévue à l'article L.1231-1 du Code des transports, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron, doivent être associés à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées de Vaugneray et de Saint-Laurent-de-Vaux.

Il en va de même pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon et les Chambres des Métiers et de l'Artisanat, et d'Agriculture du Rhône.

Chaque personne publique associée devra se voir notifier la présente délibération et aura la faculté de demander à être consultée sur le projet du nouveau Plan Local d'Urbanisme. Elles devront, en outre, émettre un avis sur ce projet. Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Comme prévu à l'article L.132-13 du Code de l'urbanisme, sont consultés à leur demande : les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune de Vaugneray, et les communes limitrophes.

Comme précisé à l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme et conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre National de la Propriété Forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

À noter que l'information du Centre National de la Propriété Forestière, prévue à l'article R.113-1 du Code de l'urbanisme, interviendra par notification de la présente délibération. Cette information devra être renouvelée si des décisions relatives au classement d'espaces boisés sont prises dans le cadre de la présente étude.

#### **À L'ISSUE DE L'EXPOSÉ,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants, L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants, L.153-31 et suivants et R.153-11 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant création de la commune nouvelle de Vaugneray ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Vaugneray approuvé le 21 octobre 2013, objet de 4 mises à jour le 9 décembre 2013, le 17 février 2014, le 23 mai 2014, le 20 avril 2015, d'une modification de droit commun n° 1 approuvée le 16 juillet 2018, d'une révision allégée n° 1 approuvée le 16 juillet 2018, d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 21 octobre 2019, d'une mise à jour n° 5 le 7 octobre 2020, d'une révision allégée n° 2 approuvée le 19 février 2024 et d'une modification de droit commun n° 2 approuvée le 19 février 2024 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Laurent-de-Vaux approuvé le 18 décembre 2013, objet d'une mise à jour le 20 avril 2015 ;

Le Conseil municipal,

**Décide** de prescrire la révision des plans locaux d'urbanisme de Vaugneray et de Saint-Laurent-de-Vaux ayant pour effet d'élaborer un seul et unique plan local d'urbanisme sur l'intégralité du territoire de la commune nouvelle de Vaugneray ;

**Précise** que cette procédure répond aux objectifs suivants :

**Objectif 1 : Construire un projet de territoire à l'échelle de la commune nouvelle de Vaugneray :**

- AXE 1 - Valoriser l'identité de la commune nouvelle de Vaugneray en s'appuyant sur les spécificités de son territoire et en définissant une complémentarité entre les bourgs de Vaugneray et de Saint-Laurent-de-Vaux.
- AXE 2 - Maintenir le dynamisme de la commune nouvelle de Vaugneray et assurer son rôle de commune pivot au sein du territoire intercommunal.

**Objectif 2 : Préserver la qualité du cadre de vie :**

- AXE 1 - Conforter la diversité de l'offre de logements pour répondre aux besoins spécifiques de la population et assurer un parcours résidentiel adapté à chaque habitant, au regard des évolutions et prévisions démographiques, dans le respect des dispositions de la Loi SRU et du Programme Local de l'Habitat.
- AXE 2 - Améliorer la qualité des logements en favorisant le développement de l'innovation en matière de construction et de matériaux dans un souci d'amélioration "durable" de l'espace urbain en concertation avec les professionnels de l'immobilier et du bâtiment. Une action particulière pourrait être initiée sur la réhabilitation du parc ancien.
- AXE 3 - Valoriser et développer les espaces publics (notamment les espaces verts) et les équipements d'infrastructures nécessaires à la commune (définition notamment d'un secteur adapté à la construction d'un nouveau groupe scolaire).
- AXE 4 - Assurer une meilleure circulation et renforcer les mobilités actives pour les déplacements de proximité avec la définition d'un plan de circulation entre les différents quartiers et en direction des communes limitrophes.
- AXE 5 - Limiter l'exposition au ruissellement pluvial et à l'érosion des sols.
- AXE 6 - Valoriser les caractéristiques paysagères et protéger le patrimoine bâti d'intérêt architectural et patrimonial.

**Objectif 3 : Concilier la qualité du cadre de vie et l'adaptation aux enjeux environnementaux et climatiques :**

- AXE 1- Conjuguer un développement maîtrisé et harmonieux de l'urbanisation avec une densité acceptable et cohérente dans le respect de la loi Climat et Résilience et de la qualité des projets de constructions.
- AXE 2 - Encourager et promouvoir la performance énergétique des bâtiments afin de réduire leur impact carbone.
- AXE 3 - Préserver les espaces agricoles et naturels de la commune de Vaugneray, nécessaires à la viabilité économique des exploitations et au maintien de son identité rurale, et accompagner l'adaptation des paysages agricoles aux impacts du changement climatique. Les enjeux concernent plus particulièrement :
  - ✓ Le traitement des espaces agricoles péri-urbains, en complément du programme PENAP établi par le Département du Rhône ;

- ✓ Le développement des énergies renouvelables et l'encadrement d'éventuels projets (méthanisation, champs photovoltaïques) ;
- ✓ La gestion de la ressource en eau et l'encadrement d'éventuels projets de retenues collinaires ;
- AXE 4 - Contribuer à préserver la ressource en eau en assurant l'adéquation des besoins en eau potable liés au développement urbain.
- AXE 5 - Promouvoir et concilier la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables avec les paysages et le patrimoine (définition d'actions compatibles avec le PCAET de l'ouest lyonnais et production d'une étude spécifique sur les dispositifs de production d'énergies renouvelables, de manière à définir des conditions d'installation respectueuses des insertions paysagères et de l'identité des bâtiments à valeur patrimoniale).

**Fixe** conformément aux articles L.103-3 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Mise à disposition du public, en mairie de Vaugneray, d'un dossier relatif au déroulement de la procédure et aux travaux de révision des PLU, complété au fur et à mesure de l'avancement du projet, consultable aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie
- Organisation d'au moins 2 réunions publiques pour la présentation des principales étapes de la révision et le recueil des avis et observations de la population ;
- Diffusion d'informations via les bulletins d'informations municipales existants ou à venir et sur le site internet de la commune, au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- Affichage sur les panneaux lumineux et sur panneau pocket

L'exposition en mairie de Vaugneray, de panneaux présentant la synthèse des études d'élaboration du projet de PLU à chacune de ses grandes phases (diagnostic, projet de PADD et projet de traduction réglementaire) ;

- Mise à disposition du public, en mairie de Vaugneray, d'un registre destiné aux observations du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision générale par le conseil municipal, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- Possibilité d'écrire au Maire : Mairie de Vaugneray 1, place de la Mairie 69670 VAUGNERAY "Révision du PLU" ;
- Adresse courriel permettant au public d'adresser ses remarques, questions ou contributions à l'élaboration du projet : [mairie@vaugneray.com](mailto:mairie@vaugneray.com) et/ou [urbanisme@vaugneray.com](mailto:urbanisme@vaugneray.com) ;

**Précise** la possibilité d'ajouter toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU à l'issue duquel le Conseil municipal en tirera le bilan.

**Confie au cabinet POULAIN URBANISME CONSEIL**, conformément aux règles relatives aux passations des contrats publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU ;

**Sollicite** de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU ;

**Dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

**Associe** à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ;

**Consulte** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme ;

**Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération ;

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée

- À Madame la Préfète du Rhône, Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- À Messieurs les Présidents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil Départemental du Rhône ;
- À Monsieur le Président de SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité ;
- À Monsieur le Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;
- À Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais ;
- À Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon, des Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture du Rhône ;

À titre d'information, la présente notification sera également notifiée :

- Aux communes limitrophes (Pollionnay, Grézieu-la-Varenne, Brindas, Messimy Yzeron, Courzieu et Chevinay) ;
- À l'EPCI limitrophe qu'est la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle ;
- A l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- Au Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**Point n°5- URBANISME - Dépôt d'un permis de construire au nom de la commune de Vaugneray - Aménagement d'un lieu d'exposition, Clos des Visitandines, chemin des Gouttes**

Monsieur le Maire expose que la commune est propriétaire de l'ancienne chapelle et du cloître sur le site du Clos des Visitandines situé chemin des Gouttes.

La commune a pour projet l'aménagement d'un lieu d'exposition d'instruments à musique mécanique au sein de ce bâtiment et la requalification de l'ancien cloître. La maîtrise d'œuvre est confiée à Monsieur Philippe JAMBRESIC, architecte.

**Monsieur le Maire** présente les différents plans du permis de construire.

**Madame Geneviève HECTOR**, Adjointe à la culture, à la vie associative et aux relations extérieures ajoute qu'une partie plus ludique est prévue dans l'ancienne sacristie et un atelier de réparation.

**Madame Chantal ROCHE** demande si une boutique est prévue.

**Madame Geneviève HECTOR** confirme qu'un espace sera organisée dans la salle d'accueil.

**Monsieur Gerbert RAMBAUD** conseille de prévoir dans la convention de mise à disposition des instruments de musique, la cession des droits à l'image de la collection.

En application des articles L. 2121-19 et L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales d'une part et de l'article R.423-1 du Code de l'urbanisme d'autre part, une délibération du conseil municipal est nécessaire à l'appui d'une demande de permis de construire présentée par le Maire au nom de la commune.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal,

**Autorise** Monsieur le Maire à présenter une demande de permis de construire au nom de la commune de Vaugneray pour l'aménagement d'un lieu d'exposition au Clos des Visitandines, sis chemin des Gouttes.

**Résultat du vote : MAJORITE**

**Point n°6-Subvention de fonctionnement à l'OGEC pour le tarif des repas – Premier trimestre de l'année scolaire 2023-2024**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la demande formulée par l'OGEC relative à la prise en charge par la commune du coût des repas des enfants domiciliés à Vaugneray et scolarisés à l'école Notre Dame des Vallons.

En vertu de l'article L.533-1 du Code de l'éducation, « les collectivités territoriales (...) peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ». Les mesures à caractère social peuvent prendre différentes formes comme par exemple le versement d'une subvention pour le restaurant scolaire.

Ainsi, pour l'année scolaire 2023-2024, chaque repas pourrait être subventionné pour atteindre le prix facturé à l'école publique primaire de la commune (4,20 €).

Cette prise en charge correspondrait au montant d'un repas d'un élève scolarisé en primaire domicilié à Vaugneray facturé par l'OGEC, déduction faite du montant demandé aux élèves du primaire de Vaugneray (4,20 €).

La subvention représente un montant de :

1 <sup>er</sup> trimestre	Nombre de repas	Prix facturé aux parents	Montant de la subvention
Classes maternelles	3 393	5,39 €	4 037, 67 €
Classes élémentaires	5 874	6,55 €	13 803, 90 €
			17 841, 57 €

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder à l'OGEC ladite subvention permettant ainsi à chaque enfant domicilié à Vaugneray de payer le même prix le repas quel que soit l'établissement qu'il fréquente.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment son article L.533-1,

**Vu** la demande formulée par l'OGEC,

Le Conseil municipal,

**Approuve** l'octroi d'une subvention de 17 841, 57 € à l'OGEC pour les repas pris à la cantine par les élèves scolarisés à l'école Notre Dame des Vallons du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2023-2024 ;

**Dit que** cette somme sera prélevée au compte 6574 du budget communal 2024.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

#### **Point n°7-POLICE – Espaces sans tabac – rue des écoles et chemin des demoiselles**

Le tabagisme est une cause évitable de mortalité en France qui fait encore de nombreux morts : 73 000 décès annuels dont 45 000 par cancer. Il s'agit donc d'un enjeu de santé publique.

La Ligue contre le cancer propose aux collectivités de créer des espaces sans tabac aux abords des écoles avec les objectifs suivants :

- Réduire l'initiation au tabagisme des jeunes ;
- Promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains ;
- Préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies ;
- Dénormaliser le tabagisme afin de changer les attitudes face à un comportement néfaste pour la santé.

**Madame Béatrice DUMORTIER**, Adjointe à la politique éducative locale et aux affaires sociales présente le projet aux abords des écoles.

**Madame Brigitte REGIS-MOREAU** demande si le projet ne concerne que les écoles publiques.

**Madame Béatrice DUMORTIER** explique qu'il sera possible de travailler avec les établissements privés pour étendre le dispositif.

**Monsieur le Maire** propose également de mettre en place ce type d'espace sur le chemin des demoiselles.

**Madame Brigitte REGIS-MOREAU** demande s'il y a une raison particulière pour avoir choisi ce chemin.

**Monsieur le Maire** explique que lors de la première rencontre avec la ligue contre le cancer, ils ont proposé ce chemin. L'idée est de faire preuve de prévention.

Il est proposé de conventionner avec la Ligue contre le cancer et de prévoir :

- La mise en place de panneaux « espace sans tabac » devant chacune des écoles ;
- La mise en place du dispositif au retour des vacances d'hiver et une information préalable du conseil d'école ;
- Une action à visée pédagogique plutôt que répressive à l'égard des contrevenants.

**Monsieur le Maire** propose également de créer un tel espace sur le chemin des Demoiselles afin de limiter les mégots le long du chemin.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le projet de convention entre la ligue contre le cancer et la commune annexé,

Le Conseil municipal,

**Approuve** le projet de convention ci-joint à intervenir entre la commune de Vaugneray et la Ligue contre le cancer ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et accomplir toutes formalités nécessaires au règlement de ce dossier.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**Point n°8-ENVIRONNEMENT – Approbation du partenariat avec Alcome dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'Alcome est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

Ce contrat prévoit :

- l'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- l'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La commune de Vaugneray dispose de la responsabilité de nettoyage des voiries.

**Monsieur Christian NEUVILLE** explique que ce projet vise à recycler les mégots.

**Monsieur Roland BADOIL** demande si le recyclage vise aussi des paquets.

**Monsieur le Maire** répond par la négative. Le recyclage ne vise que les mégots.

**Monsieur Yohann DUMAS** demande s'il n'est pas antinomique de créer des espaces sans tabac et de d'organiser la collecte des mégots.

**Monsieur le Maire** répond que les espaces sans tabac sont localisés sur certaines parties de la commune.

**Madame Yolande CHAREYRE** souhaite avoir confirmation qu'il n'y a pas de coût pour la commune.

**Monsieur le Maire** répond que le dispositif est financé selon le principe pollueur-payeur. Il est donc à la charge des fumeurs.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n° 2020-105 du 10 février 2020 ;

**Vu** les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Le Conseil municipal,

**Approuve** la signature du contrat-type annexé entre la commune de Vaugneray et Alcome pour la durée de l'agrément d'Alcome

**Autorise** Monsieur le Maire de Vaugneray à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

#### **Point n°9-MARCHES PUBLICS –Attribution des marchés de travaux - lots panneaux solaires / portes automatiques - 69670 VAUGNERAY**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la construction d'un pôle santé à Vaugneray, une consultation a été lancée selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

#### **Procédure**

Un avis d'appel à concurrence a été publié au BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la commune le 29 novembre 2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 22 décembre 2023 à 12 heures.

Une négociation a été menée avec le candidat du lot 13 panneaux photovoltaïques.

Compte tenu de son montant, le lot 14 portes automatiques est attribué dans les conditions définies à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

Lors de sa séance du 5 février 2024 et au vu du rapport d'analyse des offres, la commission MAPA a émis un avis favorable à l'attribution du marché aux entreprises ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Lot	Dénomination	Entreprise	Montant prix HT
14	INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUE	6ENERGIES	46 452,00
15	PORTES AUTOMATIQUES	KONE	6 700,00

**Monsieur le Maire** explique que les panneaux photovoltaïques appartiendront à la commune qui revendra l'exécution aux usagers du pôle santé.



**Monsieur Roland BADOIL** demande si la commune a déjà choisi un fournisseur.

**Monsieur le Maire** répond par la négative.

**Monsieur Christian Neuville** souhaite savoir si la commune a mobilisé des certificats d'économie d'énergie.

**Monsieur le Maire** répond qu'il est difficile de démontrer des économies d'énergie sur des équipements neufs.

Le récapitulatif de l'opération est le suivant :

Lot	Dénomination	Entreprise	Montant prix HT	Estimation € HT
00	DEMOLITION DESAMIANTAGE*	DELORME CONCEPT TP	53 450,00 €	50 000,00 €
01	TERRASSEMENT ABORDS VRD	RIVOLLIER	237 299,15 €	299 000,00 €
02	MACONNERIE	GIRAUD	395 000,00 €	401 000,00 €
03	CHARPENTE BOIS COUVERTURE TUILES ZINGUERIE BARDAGE	PASSELEGUE	177 994,38 €	185 000,00 €
04	ENDUITS DE FACADES	GUELPA	28 447,86 €	30 000,00 €
05	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM OCCULTATIONS	JOURNET	120 457,00 €	157 000,00 €
06	METALLERIE	CSL	43 250,46 €	42 000,00 €
07	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	Ateliers PONCHON	129 045,77 €	164 000,00 €
08	PLÂTRERIE ISOLATION PEINTURE	LARDY	229 165,23 €	272 000,00 €
09	CHAPE CARRELAGE FAÏENCE	SELFIDA CARRELAGE	45 264,97 €	45 000,00 €
10	REVÊTEMENT SOLS SOUPLES	COURBIERE	34 857,38 €	37 000,00 €
11	ASCENSEUR	COPAS ASCENSEUR	28 210,00 €	42 000,00 €
12	CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRE	CROS THERMIQUE	215 918,15 €	248 200,00 €
13	ELECTRICITE COURANT FAIBLE	NOALLY	122 141,20 €	140 500,00 €
14	INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUE	6ENERGIES	46 452,00€	52 000,00 €
15	PORTES AUTOMATIQUES	KONE	6 700,00€	5 000,00 €
			<b>1 913 653,55 €</b>	<b>2 169 700,00 €</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 2122-21,

**Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants,

**Vu** l'avis de la commission marchés publics,

Le Conseil municipal,

**Attribue** les marchés de travaux de l'opération pour la construction d'un pôle santé aux entreprises suivantes pour les montants définis ci-dessous :

Lot	Dénomination	Entreprise	Montant prix HT
14	INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUE	6ENERGIES	46 452,00
15	PORTES AUTOMATIQUES	KONE	6 700,00

**Autorise** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune de Vaugneray lesdits marchés avec les entreprises attributaires.

**Dit que** les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget principal 2024 - APCP Pôle Santé.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

### **Point n°10-RESSOURCES HUMAINES - Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2025 – 2028**

Monsieur le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion 69 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de Gestion 69 peut légalement souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédant le Code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69).

Le Conseil municipal,

**Décide** de charger le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL** : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Et les risques associés : temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- **Agents affiliés à l'IRCANTEC** : congé pour invalidité imputable au service, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- ✓ Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2025.
- ✓ Régime du contrat : capitalisation.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**Point n°11-INTERCOMMUNALITE – Convention relative à la création d'un service commun comptabilité / finances entre la CCVL et les communes de Pollionnay, Sainte-Consorce, Yzeron et Vaugneray – Avenant n°2 portant extension du service à la commune de THURINS**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018, la commune de Vaugneray a adhéré au service commun comptabilité mutualisé entre les communes de Sainte-Consorce, Yzeron, Pollionnay et Vaugneray.

La commune de Thurins a souhaité rejoindre le service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il est nécessaire de conclure un avenant pour déterminer les effets administratifs et financiers de l'extension du service commun « comptabilité / finances » à ladite commune.

Cette intégration se fait sans modification pour la commune de Vaugneray.

Le Conseil municipal,

**Approuve** l'avenant n° 2 a la convention relative à la création d'un service commun comptabilité / finances portant extension du service à la commune de Thurins.

**Autorise** le Maire en exercice, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**Point n°12-FINANCES- Approbation de l'opération et demande de subvention au titre de l'opération Pôle Santé- mise à jour du plan de financement**

Ces dernières années, l'accès aux soins dans certains territoires s'est largement dégradé augmentant de manière importante les délais avant l'obtention d'un rendez-vous. Dans les communes rurales, l'accès aux soins constitue un véritable enjeu de santé publique, en particulier pour les personnes âgées ou fragiles.

Le classement de la commune de Vaugneray par l'Agence Régionale de Santé (ARS) se situe comme dans de nombreuses communes de l'Ouest Lyonnais dans un territoire dans lequel l'accès aux soins est qualifié d'intermédiaire. Sans être inquiétant, ce classement doit toutefois alerter la commune sur les difficultés d'accès aux soins de sa population et conduit à réfléchir à des projets permettant d'améliorer ou à ne pas laisser la situation s'aggraver. C'est dans ce contexte que la commune a pour projet la construction d'un pôle santé, au 9 rue de la Déserte à Vaugneray. L'emplacement idéal du site présente l'avantage d'être placé au cœur du village et à proximité immédiate d'un terrain concerné par une opération immobilière de 77 logements dont le chantier est en train de débiter.

Ce projet répond également aux aspirations des jeunes professionnels en termes de conditions d'exercice du métier et aux besoins de prise en charge coordonnée des patients. L'équipe pluridisciplinaire présente au sein du pôle santé sera composée d'au moins cinq médecins généralistes, deux sages-femmes, deux orthophonistes, une diététicienne, un ostéopathe, une sophrologue, une psychologue, un orthoptiste et un laboratoire d'analyse.

**L'opération est estimée à 2 250 000 € H.T.**

Plan de financement prévisionnel		
Financeurs	Montant HT	Taux intervention Dépenses subventionnables*
DETR	250 000 €	26.35 %
Région	250 000 €	26.35 %
Conseil départemental	140 000 €	14.75 %
<b>Sous-total</b>	<b>640 000, 00 €</b>	<b>67.45 %</b>
<b>Recettes cession de lots</b>	1 301 286, 09 €	
<b>Autofinancement</b>	308 713,91 €	
<b>Coût HT</b>	<b>2 250 000, 00 €</b>	

\*dépenses déduction faites des recettes de la cession des lots soit 948 713,91 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le programme de l'opération,

Le Conseil municipal,

**Approuve** l'opération de construction d'un pôle santé et son plan de financement ;

**Sollicite** une subvention auprès des financeurs selon le plan de financement susmentionné.

**Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la constitution du dossier de subvention.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**Communication n° 1 - Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

N°	Date	Domaine	Objet
2024-05	29/01/2024	BAUX COMMUNAUX	Avenant au contrat d'occupation d'un terrain pour la pose d'un compteur électrique

## COMMUNICATIONS

### **RECENSEMENT**

**Monsieur le Maire** rapporte les difficultés rencontrées par les agents recenseurs lors de la campagne de recensement. Le recensement est important pour la commune puisque ces données sont utilisées dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

**Monsieur Safi BOUKACEM** souligne que le recensement est obligatoire sous peine d'une amende.

**Monsieur Gerbert RAMBAUD** demande si on connaît déjà les conséquences sur le montant des dotations.

**Monsieur le Maire** répond par la négative.

### **TRANSPORTS**

**Madame Véronique DUMAS** demande des nouvelles de la mise en place des nouvelles lignes sur la commune.

**Monsieur Daniel MALOSSE** répond que le calendrier annonce un changement à la fin de l'année 2024.

**Monsieur le Maire** indique que le Vice-président à la métropole et au SYTRAL souhaite une mise en route rapide.

**Monsieur Daniel MALOSSE** explique que des négociations sont en cours avec le prestataire.

**Monsieur Gerbert RAMBAUD** demande combien d'arrêts existeront entre eux Vaugneray et CRAPONNE.

**Monsieur le Maire** répond 3 arrêts.

**Madame Chantal ROCHE** pose la question du billet unique.

**Monsieur le Maire** indique que cela se fera de manière progressive.

#### **DISTRIBUTEUR DE BILLETS**

**Madame Véronique DUMAS** fait remarquer que le distributeur de la Caisse d'Épargne était en maintenance un jour de marché. En l'absence du distributeur du Crédit agricole, cela a perturbé le fonctionnement du marché.

**L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 23h18**

Le secrétaire

Le Maire

Safi BOUKACEM

Daniel JULLIEN